

- VI. Les livres, correspondances et fonds de la banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque. Les directeurs non actionnaires pourront examiner les livres.
- 5 VII. A toutes les assemblées des directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président ou on l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante. Quorum des directeurs. Qui présidera aux assemblées.
- 10 VIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, mais aucun tel règlement n'aura force ou effet avant d'avoir été confirmé par les actionnaires; et il sera donné un avis public d'au moins six semaines de l'intention des directeurs de soumettre aucun règlement aux actionnaires pour confirmation, dans lequel avis, cependant, il ne sera pas nécessaire de faire entrer le règlement proposé. Les directeurs feront des règlements, sujets à confirmation par les actionnaires.
- 15 IX. Les directeurs pourront, par un règlement, approprier une somme sur les fonds généraux de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels; et le président et les directeurs pourront annuellement se partager cette somme, chaque année, de la manière et suivant la règle qu'ils jugeront convenable. Nul directeur, durant la durée de sa charge, n'agira comme banquier privé, ni comme directeur, gérant ou officier d'une autre banque ou compagnie de banque, soit publique ou privée. Rémunération des président et directeurs. Ne seront pas concernés dans d'autres banques.
- 20 X. Les directeurs nommeront tels caissiers, gérants, agents, commis et autres officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et leur alloueront une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun tel officier, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, de sa bonne et fidèle conduite; c'est à savoir: le caissier en chef, en une somme d'au moins cinq mille louis courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement. Les directeurs nommeront des officiers. Proviso: cautionnements qui seront donnés.
- 35 XI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque. Paiement des dividendes. Proviso: le capital ne sera pas diminué.
- 40 XII. Une assemblée générale des actionnaires de la banque se tiendra à la banque dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pour l'élection des directeurs, et pour tous les autres objets généraux et affaires de la banque; et à chacune des dites Assemblée générale annuelle. Etat des affaires.
- 45